

# FICHE DE PRESENTATION DU CONTRAT CARDIF ELITE

## SOMMAIRE

<b>NATURE DU CONTRAT</b> .....	2
<b>OBJET DU CONTRAT</b> .....	2
<b>ELIGIBILITE</b> .....	2
<b>CO-SOUSCRIPTION</b> .....	2
<b>GARANTIES</b> .....	2
<b>DATE D’EFFET DU CONTRAT</b> .....	2
<b>DUREE DU CONTRAT</b> .....	2
<b>RENONCIATION</b> .....	3
<b>VERSEMENTS</b> .....	4
<b>MODES DE GESTION</b> .....	4
<b>SUPPORTS FINANCIERS DISPONIBLES</b> .....	7
<b>VALORISATION DU FONDS GENERAL</b> .....	7
<b>VALORISATION EN UNITES DE COMPTE</b> .....	8
<b>ARBITRAGE</b> .....	9
<b>SERVICES FINANCIERS</b> .....	9
<b>FRAIS</b> .....	10
<b>AVANCE</b> .....	10
<b>RACHAT</b> .....	11
<b>TRANSFORMATION EN RENTE VIAGERE</b> .....	11
<b>DESIGNATION DES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES</b> .....	12
<b>DECES</b> .....	12
<b>FISCALITE</b> .....	13
<b>RECLAMATION</b> .....	13
<b>ANNEXE 1 : FISCALITE</b> .....	14

<b>NATURE DU CONTRAT</b>	<b>Contrat individuel d'assurance sur la vie</b> souscrit auprès de <b>Cardif Assurance Vie</b> (ci-après dénommée Cardif ou l'Assureur).	<b>Article 1</b>
<b>OBJET DU CONTRAT</b>	L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements. L'épargne peut être affectée sur des supports en unités de compte et/ou le Fonds général.	<b>Article 1</b>
<b>ELIGIBILITE</b>	<b>Personnes physiques</b> , ayant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine</b>, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ou à Monaco ;</li> <li>• ou pour <b>pays de résidence</b> : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays ou Territoire d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Terres Australes et antarctiques françaises) ou Monaco.</li> </ul>	<b>Article 1</b>
<b>CO-SOUSCRIPTION</b>	Souscription conjointe, ci-après dénommée « co-souscription » possible. En cas de co-souscription, toute demande d'opération est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.	<b>Article 1</b>
<b>GARANTIES</b>	Cardif garantit le versement du capital : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>en cas de vie</b> de Souscripteur au terme du contrat : au Souscripteur,</li> <li>• <b>en cas de décès</b> du Souscripteur avant le terme : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).</li> </ul>	<b>Article 1</b>
<b>DATE D'EFFET DU CONTRAT</b>	Le contrat est conclu <b>à la date de signature</b> de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information, sous réserve de communication de la part du Souscripteur de certaines informations et pièces nécessaires le concernant. Le contrat prend effet, après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, à la date du premier versement. La date de prise d'effet du contrat marque le début de la période d'assurance.	<b>Article 3.1</b>
<b>DUREE DU CONTRAT</b>	<b>Le contrat a une durée de 15 ans.</b> Toutefois, le Souscripteur peut opter pour une durée différente (en années pleines), entre 8 et 30 ans. En l'absence de demande de la part du Souscripteur, le contrat est <b>prorogé tacitement année par année</b> , sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple.  Le contrat prend fin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors du rachat total du contrat avant le terme,</li> <li>• au décès du Souscripteur ou, en cas de co-souscription :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- au décès de l'un des deux co-Souscripteurs en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès,</li> <li>- au second décès en cas de co-souscription avec dénouement au second décès.</li> </ul> </li> </ul>	<b>Article 3.2</b>

<p style="text-align: center;"><b>RENONCIATION</b></p>	<p>Le Souscripteur peut renoncer à son contrat et être remboursé intégralement pendant un délai de <b>30 jours calendaires</b> révolus à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la date de signature de la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information en cas <b>de souscription en face à face</b>,</li> <li>- de la réception de l'attestation de souscription envoyée par Cardif <b>en cas de souscription par une ou plusieurs techniques de communication à distance</b>.</li> </ul> <p>La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie – Service clients.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p>
--	---	---

<p><b>VERSEMENTS</b></p>	<p>Si au moment du versement, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à <b>0,70 %</b>, Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds général à <b>30 %</b> maximum de ce versement. Si cette limite de <b>30 %</b> devait évoluer, une information sera communiquée aux Souscripteurs via l'Information annuelle ou via tout autre support.</p> <p><b>Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.</b></p> <p>Les versements sont possibles à tout moment.</p>	<p><b>Article 5</b></p>										
<p><b>Versements libres</b></p>	<p>Le montant du versement initial est de <b>15 000 €</b> bruts de frais sur versements.</p> <p>Le montant minimum des autres versements est de <b>5 000 €</b> bruts de frais sur versements.</p> <p>Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de <b>10 000 €</b> minimum.</p>	<p><b>Article 5.1</b></p>										
<p><b>Versements réguliers</b></p>	<p>La constitution régulière de capital est possible à tout moment, par des versements <b>mensuels, trimestriels, semestriels</b> ou <b>annuels</b>. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à <b>1 200 €</b> par an.</p>	<p><b>Article 5.2</b></p>										
<p><b>Prise d'effet d'un versement</b></p>	<p>Lors de chaque versement, le Fonds général, et les supports en unités de compte peuvent avoir des dates d'investissement différentes.</p> <p style="text-align: center;"><b>Versements libres</b></p> <p>Pour un versement libre, après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par l'Assureur, la prise d'effet interviendra le :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jour ouvré de la date de constatation de la réception des fonds par prélèvement ;</li> <li>• 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement ;</li> <li>• 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque, et sous réserve de la réception par Cardif de toutes les pièces nécessaires.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Versements réguliers</b></p> <p>La prise d'effet interviendra le dernier jour ouvré du mois de la période choisie.</p>	<p><b>Article 5.4</b></p>										
<p><b>Frais sur versements</b></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="width: 35%; text-align: center;">Frais sur versements</th> <th style="width: 35%; text-align: center;">Frais sur opération financière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Gestion libre</b></td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">2,75 % maximum des montants versés</td> <td>0,30 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction</td> </tr> <tr> <td><b>Gestion déléguée</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Gestion sous mandat</b></td> <td>0,30 % maximum des montants versés quel que soit le support en unités de compte</td> </tr> </tbody> </table>		Frais sur versements	Frais sur opération financière	<b>Gestion libre</b>	2,75 % maximum des montants versés	0,30 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction	<b>Gestion déléguée</b>		<b>Gestion sous mandat</b>	0,30 % maximum des montants versés quel que soit le support en unités de compte	<p><b>Article 5.3</b></p>
	Frais sur versements	Frais sur opération financière										
<b>Gestion libre</b>	2,75 % maximum des montants versés	0,30 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction										
<b>Gestion déléguée</b>												
<b>Gestion sous mandat</b>		0,30 % maximum des montants versés quel que soit le support en unités de compte										

	<p>Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, <b>des frais peuvent être prélevés</b>, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier.</p> <p>Ces commissions sont indiquées dans le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte remis au Souscripteur.</p> <p><b>Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte et des éventuels frais sur opération financière.</b></p>	
--	---	--

<p><b>MODES DE GESTION</b></p>	<p>Le Souscripteur peut choisir un ou plusieurs modes de gestion pour répartir ses versements sur le contrat.</p>	<p><b>Article 6.1</b></p>
<p><b>Gestion libre</b></p>	<p>Le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre le Fonds général et les supports en unités de compte proposés sur le contrat.</p>	
<p><b>Gestion déléguée</b></p>	<p>Le Souscripteur choisit une société de gestion parmi les sociétés de gestion agréées par Cardif. Cette société de gestion, conformément à la convention de conseil en investissement signée avec Cardif, fournit à Cardif des recommandations sur les allocations financières de la poche en Gestion déléguée. La part de la valeur de rachat affectée à chaque poche en gestion déléguée est au minimum de 10 000 € brut de frais sur versements.</p>	
<p><b>Gestion sous mandat</b></p>	<p>Le Souscripteur conclut une <b>convention de gestion sous mandat</b> avec une société de gestion et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les supports en unités de compte. La société de gestion conclut parallèlement avec Cardif une <b>convention de gestion à l'actif</b> pour la transmission et/ou l'exécution des ordres à l'actif de Cardif correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre du Contrat ou, en cas de mise en place de poches au sein du Contrat, de la poche en Gestion sous mandat. La part de la valeur de rachat affectée à la poche en Gestion sous mandat est au minimum de 250 000 € brut de frais sur versements.</p>	
<p><b>Changement de répartition entre les modes de gestion</b></p>	<p>En cas de changement de la répartition de la valeur de rachat constituée entre les différents modes de gestion, le Souscripteur doit adresser à Cardif une copie de la demande de résiliation de la convention de Gestion déléguée ou de Gestion sous mandat. Il pourra également adresser à Cardif le formulaire d'opération prévu pour choisir un nouveau mode de gestion, ainsi qu'une copie du ou des nouvelles conventions de Gestion déléguée ou de Gestion sous mandat correspondant au(x) mode(s) de gestion choisi(s). Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes poches ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des conventions de Gestion déléguée ou de Gestion sous mandat. En cas de résiliation de la convention de Gestion déléguée, la part de la valeur de rachat affectée à cette poche demeure investie suivant la répartition de la valeur de rachat prévalant avant la résiliation. Elle est alors en Gestion libre. En cas de résiliation de la convention de Gestion sous mandat, les supports en unités de compte sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à cette poche est arbitrée selon la répartition choisie par le Souscripteur ou à défaut de choix vers un support monétaire. L'épargne est alors en Gestion libre.</p>	<p><b>Article 6.2</b></p>

<p><b>SUPPORTS FINANCIERS DISPONIBLES</b></p> <p><b>Fonds général</b></p> <p><b>Frais supportés par le Fonds général</b></p> <p><b>Supports en unités de compte</b></p> <p><b>Frais de gestion sur les unités de compte</b></p>	<p>Fonds général et supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif.</p> <p>Fonds à capital garanti géré par l'assureur.</p> <p>- <b>0,70 %</b> maximum de la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général.</p> <p>La liste des supports en unités de compte peut évoluer.</p> <p>Une unité de compte correspond à une part ou action d'Organisme de placement collectif (OPC), notamment part de Fonds commun de placement (FCP) ou action de Société d'investissement à Capital variable (SICAV), ou part de société immobilière, ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.</p> <p>Les caractéristiques principales ou le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur, lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.</p> <table border="1" data-bbox="507 929 1077 1323"> <thead> <tr> <th colspan="3">Frais de gestion annuels</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Frais de gestion administrative</th> <th>Frais liés à la convention de gestion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Gestion libre</b></td> <td rowspan="3">1 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Gestion déléguée</b></td> <td>1 % maximum</td> </tr> <tr> <td><b>Gestion sous mandat</b></td> <td>1% maximum</td> </tr> </tbody> </table>	Frais de gestion annuels				Frais de gestion administrative	Frais liés à la convention de gestion	<b>Gestion libre</b>	1 %		<b>Gestion déléguée</b>	1 % maximum	<b>Gestion sous mandat</b>	1% maximum	<p><b>Article 7.1</b></p> <p><b>Article 7.2</b></p>
Frais de gestion annuels															
	Frais de gestion administrative	Frais liés à la convention de gestion													
<b>Gestion libre</b>	1 %														
<b>Gestion déléguée</b>		1 % maximum													
<b>Gestion sous mandat</b>		1% maximum													
<p><b>VALORISATION DU FONDS GENERAL</b></p> <p><b>Taux minimum garanti</b></p> <p><b>Participation aux bénéfices</b></p>	<p>Le contrat ne comporte pas de taux minimum garanti ni de garantie de fidélité.</p> <p>Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de rachat allouée au Fonds général dans le contrat Cardif Elite, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.</p> <p>Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au contrat.</p> <p>Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif Assurance Vie détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter au Fonds général.</p> <p>Toute participation aux bénéfices affectée au contrat vient augmenter la valeur de rachat exprimée en euros et sera elle-même revalorisée.</p> <p>La valeur de rachat inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes partiellement rachetées, arbitrées ou transformées en rente sur le Fonds général en cours d'année au prorata de leur durée de présence.</p>	<p><b>Article 7.1</b></p> <p><b>Article 7.1 a</b></p>													

<p><b>VALORISATION EN UNITES DE COMPTE</b></p>	<p>Le Souscripteur a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif.</p> <p><b>Cardif ne s’engage que sur le nombre d’unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte n’est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l’évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.</b></p> <p>La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d’unités de compte multiplié par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de chaque unité de compte ;</li> <li>• et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l’OPC (ou du support immobilier, ou de l’actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l’euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.</li> </ul> <p>Cardif affecte aux contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>75 %</b> au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif,</li> <li>• <b>100 %</b> des éventuels revenus distribués par l’actif correspondant dans les autres cas, sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.</li> </ul>	<p><b>Article 7.2</b></p>
--	---	---------------------------

<p><b>ARBITRAGE</b></p>	<p>Au sein d'une poche soumise à un mode de gestion, la répartition entre les différents supports peut être modifiée selon des modalités qui varient en fonction du mode de gestion choisi.</p>	<p><b>Article 8.1</b></p>											
<p><b>Limitations des arbitrages</b></p>	<p>Cardif peut <b>refuser</b> ou <b>suspendre</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les demandes d'arbitrage sortant du Fonds général, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié sur le site de la Banque de France est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds général.</li> <li>• les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,</li> <li>• les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte proposés dans le cadre d'une enveloppe (notamment les supports immobiliers ou de private equity), en cas d'épuisement de celle-ci.</li> </ul>	<p><b>Article 8.2</b></p>											
<p><b>Prise d'effet d'un arbitrage</b></p>	<p>Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds général à <b>30 % maximum</b> du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à <b>0,70 %</b>.</p> <p>Si cette limite de <b>30 %</b> devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'Information annuelle ou via tout autre support.</p> <p><b>Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.</b></p>	<p><b>Article 8.4</b></p>											
<p><b>Frais d'arbitrage</b></p>	<table border="1" data-bbox="504 779 1168 913"> <thead> <tr> <th></th> <th>Frais d'arbitrage</th> <th>Frais sur opération financière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Gestion libre</b></td> <td>1 % maximum</td> <td rowspan="2">0,30 % maximum du montant arbitré, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction</td> </tr> <tr> <td><b>Gestion déléguée</b></td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td><b>Gestion sous mandat</b></td> <td>0 %</td> <td>0,30 % maximum du montant arbitré quels que soient les support en unités de compte entrant ou sortant</td> </tr> </tbody> </table>		Frais d'arbitrage	Frais sur opération financière	<b>Gestion libre</b>	1 % maximum	0,30 % maximum du montant arbitré, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction	<b>Gestion déléguée</b>	0 %	<b>Gestion sous mandat</b>	0 %	0,30 % maximum du montant arbitré quels que soient les support en unités de compte entrant ou sortant	<p><b>Article 8.3</b></p>
	Frais d'arbitrage	Frais sur opération financière											
<b>Gestion libre</b>	1 % maximum	0,30 % maximum du montant arbitré, dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction											
<b>Gestion déléguée</b>	0 %												
<b>Gestion sous mandat</b>	0 %	0,30 % maximum du montant arbitré quels que soient les support en unités de compte entrant ou sortant											
	<p>Chaque arbitrage prend effet le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.</p> <p>Dans le cas d'un arbitrage entrant vers un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte, remis lors d'opération.</p> <p>Si l'arbitrage entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI investies sur une durée de moins de 3 ans, Cardif prélève des frais supplémentaires de <b>3 %</b> maximum des montants désinvestis de ces supports.</p> <p>Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors de la demande d'arbitrage.</p>												

<p style="text-align: center;"><b>SERVICES FINANCIERS</b></p> <p><b>Arbitrage progressif</b></p> <p><b>Optimisation des plus-values</b></p> <p><b>Stop-loss relatif</b></p> <p><b>Stop-loss absolu</b></p> <p><b>Répartition constante</b></p>	<p>Ce service permet au Souscripteur de transférer régulièrement et automatiquement tout ou partie de son capital investi sur un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.</p> <p>Ce service permet au Souscripteur d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte.</p> <p>L'objectif de ce service est de limiter les moins-values par des arbitrages automatiques vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte au choix du Souscripteur.</p> <p>L'objectif de ce service est de limiter les moins-values par des arbitrages automatiques vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte au choix du Souscripteur.</p> <p>Cette option consiste en des opérations d'arbitrage programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place du service financier. NB : <b>Cette option ne peut pas être choisie avec d'autres options.</b></p>	<p><b>Article 9.2</b></p> <p><b>Article 9.3</b></p> <p><b>Article 9.4</b></p> <p><b>Article 9.5</b></p> <p><b>Article 9.6</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>FRAIS</b></p> <p><b>Frais sur versements</b></p> <p><b>Frais de gestion</b></p> <p><b>Frais de sortie</b></p> <p><b>Frais d'arbitrage</b></p> <p><b>Autres frais</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,75 % maximum sur les montants versés</li> <li>- 0,70 % maximum sur la part des droits affectés au Fonds général,</li> <li>- 1 % maximum sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte,</li> <li>- néant</li> <li>- 1 % maximum du montant arbitré.</li> <li>- 2,75 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Encadré</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>AVANCE</b></p>	<p>Une avance peut être consentie sur le contrat.</p>	<p><b>Article 10</b></p>

<p><b>RACHAT</b></p> <p><b>Rachat partiel ou total</b></p> <p><b>Rachats partiels programmés</b></p> <p><b>Frais de sortie</b></p> <p><b>Délai de règlement du rachat</b></p> <p><b>Prise d'effet des rachats</b></p>	<p>Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.</p> <p>Le Souscripteur peut, à tout moment, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, demander <b>le rachat partiel ou total de son contrat</b> en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.</p> <p>Le Souscripteur peut mettre en place (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande), sur instruction écrite, des rachats partiels programmés, selon une périodicité, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en date d'effet du 24 du dernier mois de chaque période, pour paiement en début de mois suivant.</p> <p>Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé selon la périodicité choisie : 100 €/mois, 300 €/trimestre, 600 €/semestre et 1 200 €/an.</p> <table border="1" data-bbox="507 757 1098 1088"> <thead> <tr> <th colspan="2">Frais sur opération financière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Gestion libre</b></td> <td>0,30 % maximum des montants désinvestis d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction</td> </tr> <tr> <td><b>Gestion déléguée</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Gestion sous mandat</b></td> <td>0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les support en unités de compte</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI investies sur une durée de moins de 3 ans, Cardif prélève des frais supplémentaires de 3 % maximum des montants désinvestis de ces supports (quel que soit le mode de gestion).</p> <p>Règlement du montant racheté dans un délai maximum de 2 mois après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.</p> <p>Chaque rachat prend effet le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.</p> <p>Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à Cardif avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 24 du mois suivant.</p>	Frais sur opération financière		<b>Gestion libre</b>	0,30 % maximum des montants désinvestis d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction	<b>Gestion déléguée</b>		<b>Gestion sous mandat</b>	0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les support en unités de compte	<p><b>Article 11</b></p> <p><b>Article 11.1</b></p> <p><b>Article 11.2</b></p> <p><b>Article 11.3</b></p> <p><b>Article 15</b></p> <p><b>Article 11.4</b></p>
Frais sur opération financière										
<b>Gestion libre</b>	0,30 % maximum des montants désinvestis d'un support en unités de compte adossé à un actif comportant des frais de transaction									
<b>Gestion déléguée</b>										
<b>Gestion sous mandat</b>	0,30 % maximum des montants désinvestis quels que soient les support en unités de compte									
<p><b>TRANSFORMATION EN RENTE VIAGERE</b></p>	<p>À compter du 4<sup>ème</sup> anniversaire du contrat, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, le Souscripteur peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente, sous réserve d'être âgé, au moment de la transformation, <b>de moins de 80 ans</b>. La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation.</p> <p>Les frais de service de la rente sont au maximum de <b>2,75 % de chaque montant brut de rente versé</b>.</p>	<p><b>Article 12</b></p>								

<p><b>DESIGNATION DES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES</b></p>	<p>Le Souscripteur désigne dans la partie détachable de la Proposition d'assurance valant note d'information ou, ultérieurement, par avenant au contrat, le ou les bénéficiaires des capitaux en cas de décès. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique.</p>	<p><b>Article 2</b></p>
<p><b>DECES</b></p> <p><b>Capital décès</b></p> <p><b>Garantie en cas de décès accidentel</b></p> <p><b>Garantie optionnelles en cas de décès toutes causes</b></p>	<p>En cas de décès du Souscripteur, Cardif verse au bénéficiaire le capital décès.</p> <p>Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée à la date d'effet du décès, augmentée le cas échéant de la garantie en cas de décès et sous réserve des exclusions.</p> <p>Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, <b>le capital décès correspondant à la part affectée au Fonds général est calculé sur la base d'un taux minimum garanti en cas de décès net de frais de gestion.</b> Ce taux net de frais de gestion est positif ou nul.</p> <p>Lorsque la réception, par Cardif, de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge intervient sur une année civile différente de celle du décès alors, à compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général évolue à un taux net de frais de gestion strictement positif.</p> <p>En cas de décès accidentel de l'Assuré avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire, Cardif garantit le versement d'un capital complémentaire égal à la différence, si elle est positive, entre le cumul des versements nets de frais, diminué, le cas échéant, des rachats partiels antérieurs, sous forme de réduction proportionnelle et la valeur de rachat (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) à la date d'effet du décès.</p> <p>Le capital complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximal de 400 000 € par contrat.</p> <p>Cette garantie cesse définitivement dès réception de la demande de rachat total ou de transformation en rente viagère, et au plus tard au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré.</p> <p>Les frais de la garantie en cas de décès accidentel sont inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.</p> <p>3 garanties proposées : garantie plancher simple, garantie plancher indexée, garantie plancher majorée.</p> <p>En cas de décès de l'Assuré, Cardif garantit le versement d'un capital complémentaire égal à la différence, si elle est positive, entre la base garantie, définie selon l'option choisie, et la valeur de rachat (hors fiscalité, mais prélèvements sociaux éventuellement restitués inclus) à la date d'effet du décès.</p> <p>Le capital complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximum de 400 000 € par contrat.</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p><b>Article 14.1</b></p> <p><b>Article 15</b></p> <p><b>Article 14.6</b></p>

<p><b>Délai de règlement du capital décès</b></p> <p><b>Revalorisation du capital décès</b></p>	<p>Les garanties énumérées au présent article cessent automatiquement au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère.</p> <p>Règlement du capital effectué dans un délai maximum d'un 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès ou au terme du contrat.</p> <p>Le capital décès et sa date de calcul sont définis selon les modalités prévues aux articles 14.1 à 14.4. Il est ensuite revalorisé prorata temporis jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.</p>	
<p><b>FISCALITE</b></p>	<p>Se reporter à l'annexe 1 : Fiscalité</p>	
<p><b>RECLAMATION</b></p>	<p>En cas de réclamation, le Souscripteur peut prendre contact avec le Service clients :  CARDIF Assurance Vie  Service clients  8, rue du Port  92728 Nanterre Cedex  Tél : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)</p> <p>En cas de désaccord, le Souscripteur a la possibilité de s'adresser au Service qualité réclamations :  CARDIF Assurance Vie  Service qualité réclamations  8, rue du Port - SH 944  92728 Nanterre Cedex</p>	<p><b>Article 19</b></p>

## ANNEXE 1 : FISCALITE

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2021 en France métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

### 1. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

#### 1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros (Fonds Général) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1<sup>er</sup> juin 2021) dès leur inscription en compte, et lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement du contrat par décès du contrat pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés. Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (partiel ou total), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat.

#### 1.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits.

Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au dénouement par décès du contrat, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur les fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, de la transformation en rente ou du dénouement par décès du contrat. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

#### 1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

### 2. FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat (partiel ou total), les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

#### 2.1 Première étape : le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

Le Souscripteur est soumis au Prélèvement Forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante selon les modalités décrites à l'article 17.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

#### 2.2 Deuxième étape : l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés correspondants sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus. Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

### 2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tous assureurs confondus. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.
  - Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,5 %.
  - Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,5 %.

### 2.2.2 Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu

Sur option, le Souscripteur peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 17.2.1, pour ces produits, l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

### 2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €
Moins de 8 ans	12,8 % <sup>(1)</sup>	
Plus de 8 ans	7,5 % <sup>(2)(3)</sup>	Fraction taxée à : 7,5 % <sup>(2)(3)(4)</sup> Solde taxé à : 12,8 % <sup>(2)(3)</sup>

(1) L'Assureur prélève 12,8 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire.

(2) Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation personnelle du Souscripteur (cf. *Paragraphe 17.2.4*).

(3) L'Assureur prélève 7,5 % par un prélèvement non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,5 % correspond au rapport :

- montant des produits x (150 000 – cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),

- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'Administration fiscale (l'Assureur ayant déjà prélevé 7,5 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).

31/12/N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat

### 2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;

- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

## 2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour le Souscripteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

## 3. FISCALITÉ EN CAS DE SORTIE EN RENTE

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1<sup>er</sup> juin 2021) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

## 4. FISCALITÉ EN CAS DE DECES

Lorsque les versements sont effectués par le Souscripteur avant son 70<sup>ème</sup> anniversaire, la base taxable est constituée par les capitaux valorisés à la date du décès (versements + produits nets de prélèvements sociaux). Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € (tous contrats confondus).

Un abattement de 20 % est applicable pour la part revenant à chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 € et 852 500 €, et de 31,25 % pour la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 852 500 €.

Les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur après son 70<sup>ème</sup> anniversaire (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 € (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés (conjoint survivant, partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et soeurs vivant ensemble), pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

### N.B. :

- Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS du Souscripteur décédé, les sommes versées ne sont pas imposables. Aucun droit de succession (article 757 B du CGI) ni prélèvement de 20 % ou le cas échéant de 31,25 % (article 990-I du CGI) n'est dû.

- Depuis le 01/01/2010, le décès du Souscripteur constitue également un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux, c'est-à-dire que les prélèvements sociaux sont dus dès la survenance du décès. Ce fait générateur s'ajoute à ceux prévus du vivant du Souscripteur et ne concerne que les produits n'y ayant pas déjà été soumis.

## 5. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat d'assurance vie doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.